

28/89 : Association internationale des juristes démocrates / Ethiopie

Communication sur l'emprisonnement arbitraire, la destruction des biens, etc.

1. La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, instituée en vertu de l'[article 30](#) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples;

2. Réunie en sa sixième session ordinaire du 23 octobre au 4 novembre 1989;

3. Considérant que la communication est dirigée contre un Etat non partie à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples;

Déclare la communication irrecevable. ([Article 101 du Règlement Intérieur](#))